

# Classement ou reclassement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues à la date de « stagiarisation »

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Textes de référence :

### [Article D911-2](#) du code de l'éducation :

*"Les dispositions relatives au classement sont déterminées par le [décret n° 51-1423](#) du 5 décembre 1951 portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des statuts particuliers des corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation."*

## Principes généraux

Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

- On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.
- Le classement ou le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire (voir [Statuts particuliers](#)) et, sauf quelques exceptions, du [décret n° 51-1423](#) du 05.12.51 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le classement ou le reclassement peut être différent selon le type de concours présenté (concours externe, concours interne ou 3<sup>ème</sup> concours).

Dès la stagiarisation, les personnels recrutés par concours (Agrégés, Certifiés, EPS, PLP, PE, CPE, Psychologues) sont classés dans leurs corps respectifs ;

Les dossiers des Agrégés sont gérés par le ministère, par les D.S.D.E.N. pour les PE et les autres par les rectorats.

## Peuvent être pris en compte dans le classement :

- le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national) ;
- l'Ecole normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- le cycle préparatoire externe : un an ;
- l'allocation de prérecrutement IUFM (jusqu'en 1996) : 1/3 de la période pendant laquelle ont été perçues les allocations ;
- les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation (durée affectée des coefficients caractéristiques) ;
- les services dans l'enseignement privé (articles 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants ;
- une bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3<sup>e</sup> concours : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;
- périodes d'activité en qualité de cadre salarié cotisant à l'AGIRC pour les disciplines techniques ou professionnelles (2/3 de la durée) ;

- périodes de la pratique professionnelle ou de l'enseignement de cette pratique pour le concours externe des disciplines professionnelles (2/3 de la durée).

Tableaux  
classement ou au

Sommaire : (Cliquer sur un des liens ci-dessous)

synoptique d'aide au  
reclassement :

Accès au corps des :

[Agrégés](#)

[Certifiés](#)

[PLP](#)

[P.EPS](#)

[CPE](#)

[Psy.](#)

[PE](#)

Cours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Général	Générale et technique	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6</b> du <a href="#">décret</a> statut particulier des professeurs second degré <b>Article 2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> du d'administration publique pour la doit être déterminée l'ancienneté corps de fonctionnaires de l'ens l'éducation nationale
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a> <b>Article 11-7</b> du <a href="#">décret</a>
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<b>Article 11-2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-3</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-4</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-6</b> du <a href="#">décret</a>
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a> <b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a>
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<b>Article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>1° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a> <b>2° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a> <b>3° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a>
		Enseignant privé	<b>Article 7bis</b> et <b>7ter</b> du <a href="#">décret n°5</a>
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<b>Articles 3 à 6</b> du <a href="#">décret n°51-142</a>
		Service national	<b>Article L63</b> du code du service na
		Services de militaire	<b>Articles R4139-1 à R4139-9</b> du co
		Description sur le	
Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	<b>Voir lignes 4 à 12</b> du <a href="#">tableau Ag</a>		
		Services de fonctionnaire enseignant (Certifiés, PLP, P.EPS)	<b>§ II de l'article 6</b> du <a href="#">décret n°72-5</a> <b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-1</a> <b>Article 11-7</b> du <a href="#">décret n°51-142</a>

Voir [grilles d'avancement du corps des agrégés-es](#)

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	Générale	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 au statut particulier des professeurs agrégés et <b>Article 2</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et règlement d'administration publique n°51-1423 du 17 décembre 1951, suivant lesquelles doit être détaché et nommé dans l'un des corps de professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale.
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et <b>Article 11-7</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<b>Article 11-2</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>Article 11-3</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>Article 11-4</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>Article 11-6</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<b>Article 11-5</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>1° de l'article 11-5</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>2° de l'article 11-5</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 <b>3° de l'article 11-5</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Enseignant privé	<b>Article 7bis</b> et <b>7ter</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<b>Articles 3 à 6</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Service national	<b>Article L63</b> du code du service national
		Services de militaire	<b>Articles R4139-1 à R4139-9</b> du code de service des militaires
Concours interne	Technique	<b>Activités de cadre</b>	<b>3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et <b>Article 7</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
Concours	Générale et Technique	Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales	<b>Voir lignes 4 à 12 du tableau C</b>
Spécial		Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	<b>1<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et <b>3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	<b>2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951
d'inscription d'aptitude		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	<b>Voir lignes 4 à 12 du tableau C</b>
	Services de fonctionnaire enseignant	<b>7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et <b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951 et <b>Article 11-7</b> du décret n°51-1423 du 17 décembre 1951	

Voir [grilles d'avancement du corps des certifiés-es](#)

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	Générale	Aucun service	1 <sup>er</sup> alinéa de l' <a href="#">article 22</a> du <a href="#">décret</a> relatif au statut particulier des p <a href="#">Article 2</a> du <a href="#">décret n°51-142</a> règlement d'administration pu suivant lesquelles doit être dét nommé dans l'un des corps de relevant du ministère de l'éduca
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<a href="#">Articles 8 à 11</a> du <a href="#">décret n°51-1</a> <a href="#">Article 11-7</a> du <a href="#">décret</a>
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<a href="#">Article 11-2</a> du <a href="#">décret n°51-142</a> <a href="#">Article 11-3</a> du <a href="#">décret n°51-142</a> <a href="#">Article 11-4</a> du <a href="#">décret n°51-142</a> <a href="#">Article 11-6</a> du <a href="#">décret</a>
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<a href="#">Articles 8 à 11</a> du <a href="#">décret n°51-1</a> <a href="#">Articles 8 à 11</a> du <a href="#">décret n°51-1</a>
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<a href="#">Article 11-5</a> du <a href="#">décret n°51-142</a> 1° de l' <a href="#">article 11-5</a> du <a href="#">décret n°</a> 2° de l' <a href="#">article 11-5</a> du <a href="#">décret n°</a> 3° de l' <a href="#">article 11-5</a> du <a href="#">décret n°</a>
		Enseignant privé	<a href="#">Article 7bis</a> et <a href="#">7ter</a> du <a href="#">décret n°</a>
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<a href="#">Articles 3 à 6</a> du <a href="#">décret n°51-14</a>
		Service national	<a href="#">Article L63</a> du code du service n
		Services de militaire	<a href="#">Articles R4139-1 à R4139-9</a> du c
Concours interne	Professionnelle	<b>Activités de cadre</b>	3 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 22</a> du <a href="#">dé</a> 1 <sup>ère</sup> alinéa de l' <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décr</a>
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales	Voir lignes 4 à 12 du tableau PL
Recrutement	Professionnelle	<b>Activités de pratique professionnelle et/ou d'enseignement de cette pratique</b>	4 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 22</a> du <a href="#">dé</a> 1 <sup>ère</sup> alinéa de l' <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décr</a>
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales (sauf enseignement de la pratique)	Voir lignes 4 à 12 du tableau PL
		<b>Activités de pratique professionnelle et/ou d'enseignement de cette pratique</b>	5 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 22</a> du <a href="#">dé</a> 1 <sup>ère</sup> alinéa de l' <a href="#">article 7</a> du <a href="#">décr</a>
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales (sauf enseignement de la pratique)	Voir lignes 4 à 12 du tableau PL
Concours	Générale et Professionnelle	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	1 <sup>ème</sup> alinéa de de l' <a href="#">article 22</a> du 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéas de l' <a href="#">ar</a> 5/12/1951
		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	3 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 22</a> du <a href="#">dé</a>
Concours spécial			

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau PL

Voir [grilles d'avancement du corps des PLP](#)

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	EPS	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> du statut particulier des professeurs <b>Article 2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> du statut particulier des fonctionnaires de l'administration publique pour la détermination de l'ancienneté doit être déterminée l'ancienneté des fonctionnaires de l'enseignement de l'éducation nationale
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-7</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<b>Article 11-2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-3</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-4</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-6</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<b>Article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>1° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>2° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>3° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Enseignant privé	<b>Article 7bis</b> et <b>7ter</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<b>Articles 3 à 6</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Service national	<b>Article L63</b> du code du service national
		Services de militaire	<b>Articles R4139-1 à R4139-9</b> du code de service des militaires
		Concours	
Concours spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	<b>2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a>
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	<b>Voir lignes 4 à 12 du tableau P.</b>
Description sur aptitude		Services de fonctionnaire enseignant	<b>Article 8-1</b> du <a href="#">décret n°80-627</a> 4/

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	Education	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9</b> du <a href="#">décret</a> statut particulier des conseillers p <b>Article 2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> du d'administration publique pour la doit être déterminée l'ancienneté corps de fonctionnaires de l'ens l'éducation nationale
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a> <b>Article 11-7</b> du <a href="#">décret</a>
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<b>Article 11-2</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-3</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-4</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>Article 11-6</b> du <a href="#">décret</a>
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a> <b>Articles 8 à 11</b> du <a href="#">décret n°51-14</a>
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<b>Article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51-1423</a> <b>1° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a> <b>2° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a> <b>3° de l'article 11-5</b> du <a href="#">décret n°51</a>
		Enseignant privé	<b>Article 7bis</b> et <b>7ter</b> du <a href="#">décret n°5</a>
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<b>Articles 3 à 6</b> du <a href="#">décret n°51-142</a>
		Service national	<b>Article L63</b> du code du service na
		Services de militaire	<b>Articles R4139-1 à R4139-9</b> du co
		Concours	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)
Concours spécial	Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	<b>2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 9</b> du <a href="#">décr</a>	
	Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	<b>Voir lignes 4 à 12 du tableau CP</b>	

Voir [grilles d'avancement du corps des P-EPS](#)



Voir [grilles d'avancement du corps des CPE](#)

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	Éducation, développement et apprentissages ou Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13</b> du décret portant dispositions statutaires de l'éducation nationale <b>Article 2</b> du décret n°51-1423 du règlement d'administration publique pour lequel l'ancienneté doit être déterminée l'ancienneté des corps de fonctionnaires de l'enseignement de l'éducation nationale
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 <b>Article 11-7</b> du décret n°51-1423
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<b>Article 11-2</b> du décret n°51-1423 <b>Article 11-3</b> du décret n°51-1423 <b>Article 11-4</b> du décret n°51-1423 <b>Article 11-6</b> du décret n°51-1423
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423 <b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<b>Article 11-5</b> du décret n°51-1423 <b>1<sup>o</sup></b> de l'article 11-5 du décret n°51-1423 <b>2<sup>o</sup></b> de l'article 11-5 du décret n°51-1423 <b>3<sup>o</sup></b> de l'article 11-5 du décret n°51-1423
		Enseignant privé	<b>Article 7bis</b> et <b>7ter</b> du décret n°51-1423
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<b>Articles 3 à 6</b> du décret n°51-1423
		Service national	<b>Article L63</b> du code du service national
		Services de militaire	<b>Articles R4139-1 à R4139-9</b> du code de service
		Concours	
Concours spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	<b>3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13</b> du décret
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	<b>Voir lignes 4 à 12 du tableau Ps</b>

Voir [grilles d'avancement du corps des Psy](#)

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
Concours interne	Générale	Aucun service	<b>1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20</b> du décret au statut particulier des professeurs <b>Article 2</b> du décret n°51-1423 du règlement d'administration publique suivant lesquelles doit être déterminé le candidat nommé dans l'un des corps de professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale
		Fonctionnaire <b>enseignant</b>	<b>Articles 8 à 11</b> du décret n°51-1423

Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références
			<a href="#">Article 11-7</a> du décret
		Fonctionnaire <b>non enseignant</b> sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	<a href="#">Article 11-2</a> du décret n°51-142 <a href="#">Article 11-3</a> du décret n°51-142 <a href="#">Article 11-4</a> du décret n°51-142 <a href="#">Article 11-6</a> du décret
		Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	<a href="#">Articles 8 à 11</a> du décret n°51-142 <a href="#">Articles 8 à 11</a> du décret n°51-142
		Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont <b>Contractuel enseignant</b> ) Catégorie B (dont <b>AESH</b> ) Catégorie C	<a href="#">Article 11-5</a> du décret n°51-142 1° de l' <a href="#">article 11-5</a> du décret n°51-142 2° de l' <a href="#">article 11-5</a> du décret n°51-142 3° de l' <a href="#">article 11-5</a> du décret n°51-142
		Enseignant privé	<a href="#">Article 7bis</a> et <a href="#">7ter</a> du décret n°51-142
		Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	<a href="#">Articles 3 à 6</a> du décret n°51-142
		Service national	<a href="#">Article L63</a> du code du service national
		Services de militaire	<a href="#">Articles R4139-1 à R4139-9</a> du code de service
Concours		Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	1 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 20</a> du décret n°51-142 3 <sup>ème</sup> alinéas de l' <a href="#">article 7</a> du décret n°51-142
Concours spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	3 <sup>ème</sup> alinéa de l' <a href="#">article 20</a> du décret n°51-142
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau PE
Concours d'inscription et d'aptitude de spécialité		Services de fonctionnaire Instituteur titulaire	<a href="#">Article 21</a> du décret n°90-680 d

Voir [grilles d'avancement du corps des PE](#)